

Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau

Entre

Le Département de l'Isère – 7 rue Fantin Latour – BP 1096 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par son Président, habilité par la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2014, désigné ci-après par « le Département »,

Et

La commune (l'EPCI) de(adresse) représentée par son Maire (son Président), habilité par la délibération du Conseil municipal (syndical) n°....., du....., ci-après désignée par « la Collectivité »,

Préambule :

La mission d'assistance technique destinée à favoriser la solidarité avec le monde rural constitue l'un des cinq axes de la politique de l'eau adoptée par un vote de l'Assemblée départementale du 15 octobre 2009. Ce dispositif répond à une compétence des Départements prévue à l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements.

Les collectivités bénéficiaires sont celles dites éligibles, au sens de l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

- les communes rurales répondant au critère de richesse (potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant)
- leurs regroupements de moins de 15 000 habitants et dont plus de la moitié de la population est issue de communes membres respectant le précédent critère.

Le Département de l'Isère doit mettre à disposition une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

La réalisation d'une mission d'assistance suppose l'approbation par les deux parties d'une convention définissant l'offre de services de l'assistance technique, l'engagement de chaque partie, ainsi que la contribution financière annuelle (arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau).

Vu le décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements ;

Vu l'article R 3232-1 du code générale des collectivités territoriales ;

Vu arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau ;

Vu la délibération 2009 DM2 E 15 03 de révision de la politique de l'eau du 15 octobre 2009 ;

Vu la délibération 2010 C02 E 15 90 sur l'assistance technique dans le domaine de l'eau modèle de convention avec les collectivités et définition des modalités d'intervention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention :

- définit les domaines et prestations proposés par le Département à la collectivité ;
- règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité.

Article 2 : Offre de service de l'assistance technique

Les domaines d'intervention possibles de la mission d'assistance technique sont les suivants (*cases à cocher suivant domaines souhaités*) :

- L'assainissement collectif
- L'assainissement non collectif,
- La protection de la ressource en eau et l'optimisation de la production d'eau potable.
- L'entretien et la restauration des milieux aquatiques

Pour tous ces domaines, la Mission d'assistance technique propose différents niveaux d'intervention, depuis le conseil ponctuel jusqu'à de l'expertise des équipements existants, pour s'adapter aux attentes de la collectivité.

2.1 Des informations générales, réglementaires ou techniques sur les services publics d'eau et d'assainissement

La Mission d'assistance technique peut :

- apporter des conseils de premier niveau lors d'échanges téléphoniques ou de mails ;
- fournir et présenter des informations techniques et réglementaires (ex. méthode d'élaboration d'un schéma directeur, règlements de service, modèles de cahiers des charges) ;
- renseigner la collectivité sur les données existantes sur la qualité des rivières nécessaires dans le cadre de la définition d'un niveau de rejet.

2.2 Des conseils techniques pour conduire une réflexion stratégique sur le service d'eau potable, d'assainissement ou d'assainissement non collectif.

La collectivité peut solliciter la Mission d'assistance technique pour mener une réflexion globale et stratégique, notamment :

- dans le cadre d'une prise de compétence (ou d'une évolution du périmètre) dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement à l'échelle d'un EPCI ;
- dans le cadre de l'élaboration et l'analyse de scénarios technico-économiques d'optimisation des projets ou des services publics ;
- dans le cadre d'enjeux particuliers sur les milieux aquatiques et/ou la ressource en eau, concernant éventuellement plusieurs collectivités et nécessitant des études spécifiques de connaissance des hydro-systèmes.

L'appui technique pourra porter sur l'aide à la définition des études à mener, ou du programme d'opération, la réalisation de la synthèse de données existantes et l'accompagnement sur la réalisation des études elles-mêmes (préparation du cahier des charges, assistance à l'analyse des offres, suivi de l'étude).

2.3 Des prestations d'expertise technique (voir descriptif détaillé en annexe 1)

2.3.1 - Dans le domaine de l'assainissement :

1^{er} cas : La collectivité ne dispose pas de stations d'épuration mais envisage de s'équiper

La collectivité peut bénéficier d'un appui technique pour définir et faire réaliser les études préalables destinées à définir les équipements de traitement répondant aux exigences réglementaires et adaptés aux moyens techniques et humains et à la capacité financière de la collectivité.

Il pourra ainsi être proposé la réalisation d'un suivi du (ou des) cours d'eau recevant les rejets, et l'accompagnement sur la réalisation d'une étude technico-économique (préparation du cahier des charges, assistance à l'analyse des offres, suivi de l'étude) et/ou la définition du programme d'opération.

2^e cas : La collectivité dispose d'un système d'assainissement (réseaux + station(s) d'épuration)

La collectivité peut bénéficier notamment d'un appui technique pour :

- l'évaluation du fonctionnement de la station pour satisfaire à ses obligations réglementaires sur l'autosurveillance donnant lieu :
 - o soit à un bilan de fonctionnement sur 24 h avec analyses chimiques et mesures des débits ;
 - o soit à un audit des dispositifs d'autosurveillance avec un rapport de synthèse ;
- la réalisation des analyses des impacts des rejets existants sur le milieu récepteur, notamment dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou pour répondre au suivi du milieu récepteur (cours d'eau, nappe en cas d'infiltration) prévu dans l'autorisation de la station ;
- l'élaboration de programmes de formation des exploitants ;
- la programmation de travaux sur les équipements existants ;
- l'accompagnement sur l'étude technico-économique préalable à la réhabilitation d'une station d'épuration existante ;
- l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et/ou du zonage en lien avec l'évolution de l'urbanisme ;
- l'exploitation des stations d'épuration et réseaux : intervention ponctuelle pour analyse du fonctionnement et résolution d'incidents.

2.3.2 - Dans le domaine de l'assainissement non collectif :

1^{er} cas : La collectivité exerce la compétence SPANC

Les missions spécifiques d'appui au Service public d'assainissement non collectif (SPANC) s'inscrivent dans la démarche d'animation départementale, initiée pour assurer la mise en œuvre du Schéma départemental de gestion des matières de vidanges et autres déchets de l'assainissement approuvé le 18 octobre 2013 par la Commission permanente du Département de l'Isère.

La Mission d'assistance technique organise ainsi annuellement des groupes de travail thématiques pour les techniciens SPANC et un programme de réunions de travail auxquelles la collectivité peut s'inscrire, en fonction de ses besoins.

Les thèmes abordés concernent :

- L'harmonisation des pratiques de contrôle dans le cadre de la publication, en 2013, du Guide national d'accompagnement des SPANC par le ministère de l'Ecologie ;
- La réalisation des outils de communication pour les SPANC, à destination des usagers ;
- Le rôle des SPANC dans la mise en œuvre du schéma départemental sur la gestion des matières de vidanges et autres déchets de l'assainissement.

De nouveaux thèmes pourront être traités en fonction des demandes des collectivités.

L'objectif de ces groupes de travail est de proposer une veille réglementaire et technique, d'échanger sur les pratiques et d'élaborer en commun des documents utiles aux SPANC.

2^è cas : La collectivité souhaite prendre la compétence SPANC

La collectivité peut bénéficier d'une assistance pour la mise en place du service, sur la base d'une réflexion initiale portant sur le périmètre géographique, le nombre d'usagers et d'installations associés et le mode de gestion.

2.3.3 - Dans le domaine de la protection de la ressource en eau et de l'optimisation de la production d'eau potable

La mission d'Assistance technique intervient en :

- Assistance pour l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur d'eau potable, notamment pour définir le programme de travaux nécessaire au renouvellement des réseaux pour atteindre les objectifs de rendements minimum prévus dans le décret du n° 2012-97 du 27 janvier 2012 ;
- Assistance pour la sécurisation en quantité et qualité de la ressource en eau potable.
En cas de déficit quantitatif ou qualitatif, la mission d'assistance technique peut proposer, après appréciation technique d'opportunité et consultation de l'ARS, un programme de travaux financé par le Département pour rechercher une nouvelle ressource (forage, mesures de débit, études...).
- Assistance pour un suivi renforcé des débits des sources et/ou de la qualité de l'eau brute de points d'eau destinés à l'eau potable

Le Département est maître d'ouvrage de réseaux de suivi des débits des sources et de la qualité des eaux souterraines, sur des points d'eau à usage eau potable prélevant dans la nappe des alluvions fluvioglaciales, de la molasse miocène et du Catelan.

La collectivité peut demander à bénéficier :

- de conseils pour réaliser un jaugeage régulier de ses ressources et faire intégrer ses données dans le réseau départemental de suivi des débits des sources ;
 - d'un suivi renforcé de la qualité de point(s) d'eau, si son point d'eau ne fait pas déjà partie des réseaux de suivis existants de l'Agence, et si la ressource est soumise à des pressions anthropiques diffuses afin de suivre l'efficacité des actions volontaires de réduction des intrants, en concertation avec la profession agricole.
- Information sur la mise en œuvre des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

La procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages relève du service départemental Environnement et santé de l'Agence régionale de santé (ARS) et le Département n'assume plus de mission de maîtrise d'ouvrage déléguée des études préalable à la déclaration d'utilité publique des captages. La Mission d'assistance technique peut toutefois aider la collectivité à réfléchir à une stratégie de protection de ses ressources en lien avec les services de l'ARS.

2.3.4 – Dans le domaine de l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

La Mission d'assistance technique peut accompagner la collectivité pour :

- définir et mettre en place les outils adaptés à un plan de gestion de la végétation sur les berges des cours d'eau ;
- assurer la préservation d'une zone humide répertoriée dans le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par la mise en œuvre de la procédure de labellisation ENS.

La collectivité peut également bénéficier d'un appui technique pour la mise en place d'un dispositif permanent des mesures de débits en rivière.

Article 3 – Limites de la convention

L'assistance technique est proposée aux collectivités éligibles du département de l'Isère. Elle ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité, et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle n'a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance du ou des systèmes d'assainissement.

Article 4 - Conditions d'exécution

La Mission d'assistance technique du Département établit un programme prévisionnel et un calendrier d'exécution prenant en compte les besoins de la collectivité, et l'informe, au préalable, de la date de son intervention. En fonction de la nature de la prestation, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné.

La Mission d'assistance est autorisée à pénétrer dans les installations de la collectivité concernée, dans des conditions normales de sécurité.

La Mission d'assistance technique établit ses rapports de visite, sous un délai maximal de trois mois, rapports adressés à la collectivité, et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Dans le cas de l'assistance à l'élaboration d'un cahier des charges, la Mission d'assistance s'engage à fournir le document dans le délai de deux mois maximum, après obtention de l'ensemble des données nécessaires auprès de la collectivité, notamment.

Article 5 – Diffusion de l'information

La collectivité autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique, en particulier dans le domaine général de la politique de l'eau menée par le Département, ainsi que pour les besoins de l'Agence de l'eau Rhône -Méditerranée - Corse.

Article 6 – Engagements réciproques

Le Département s'engage à :

- assurer l'assistance technique en mettant à disposition le personnel et/ou les moyens techniques adaptés, pour réaliser les prestations ;
- communiquer à la collectivité, et à son ou ses exploitants, les rapports de visite, et de synthèse annuelle.

La Collectivité s'engage à :

- mettre à disposition de la Mission d'assistance technique toute information utile et nécessaire dont elle dispose, notamment les plans et descriptifs des ouvrages ;
- donner accès au personnel de la Mission d'assistance technique (ou aux prestataires qu'elle a désigné) à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de la mission, dans le cadre de rendez-vous préalablement fixé d'un commun accord ;
- Informer la Mission d'assistance technique en cas de dysfonctionnement sur les ouvrages ;
- pour le domaine de l'assainissement collectif et pour les communes disposant de station(s) d'épuration, mettre en œuvre les préconisations des rapports de synthèse qu'elle aura préalablement validées, à son initiative ou à l'issue des réunions de restitution. Leur réalisation devra être programmée dans un délai fixé par la collectivité et porté à connaissance de la Mission d'assistance technique.

Article 7 – Contribution financière de la collectivité

En application des modalités de l'arrêté du 21 octobre 2008, les missions d'assistance technique sont réalisées contre versement d'une contribution financière annuelle au Département.

Le Département définit annuellement les tarifs applicables par habitant et par année pour chacune des missions d'assistance technique.

Le montant de la contribution financière de la collectivité, pour l'année n de réalisation des prestations, est obtenu en multipliant ce coût annuel par la population DGF de l'année n-1. Le montant HT ainsi obtenu est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de la facturation.

Le seuil de mise en recouvrement de cette contribution financière, fixé par le Département, est de 500 € TTC.

Le versement de la contribution financière s'effectue par mandat administratif au Département, à réception du titre de recette.

Le versement de la contribution financière s'effectue par mandat administratif au Département, à réception du titre de recette émis en année n+1. La contribution est due pour l'année entière quelle que soit la date de prise d'effet de la convention dans l'année considérée.

NB : Le nombre d'habitants utilisé pour le calcul de la contribution correspond à la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année n-1, établie sur la base du recensement général majoré des accroissements de population dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et fournie chaque année par les services de la Préfecture.

Article 8 – Actualisation financière

Le tarif applicable par habitant et par année pourra être revu chaque année par le Département. Il est publié dans les actes administratifs départementaux.

Le Département informera la collectivité, par courrier, des évolutions annuelles de tarifs, s'il y a lieu, au plus tard en novembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2015. Elle est établie pour la durée de l'année civile de signature, et sera renouvelée pour chaque année civile, par reconduction tacite sauf perte d'éligibilité de la collectivité à la mission d'assistance technique.

La notion d'éligibilité est définie dans l'article R. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales (voir l'annexe 2). En cas de perte d'éligibilité, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de cette perte d'éligibilité, ce, conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Modification par avenant

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la collectivité, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 6-1 ;
- du Département dans les cas suivants :
 - si la collectivité ne fournit pas les données en sa possession nécessaires à l'exécution de la mission d'assistance technique ;
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, deux mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exécution de la présente convention pourra également être suspendue à l'initiative du Département, lorsque les préconisations dans le domaine de l'assainissement collectif, validées par la collectivité, n'auront pas été réalisées dans le délai arrêté par les deux parties (cf. article 6-2), ce, dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des ouvrages pour garantir la protection des milieux naturels.

Pendant la période de suspension, la contribution financière fixée à l'article 7, ne sera pas recouvrée par le Département.

Article 12 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal administratif de Grenoble sera le seul compétent.

A Grenoble, le.....

A, le.....

Le Président

Le Maire (le Président)
de.....

Annexe 1

Descriptif détaillé des prestations d'expertise prévues au 2.3 de la convention d'assistance technique et susceptibles d'être intégrées dans le programme prévisionnel de l'assistance technique

1 - Assainissement collectif

Assistance pour la réalisation d'une étude technico-économique préalable à la création (ou réhabilitation) d'une station d'épuration ou, plus généralement, accompagnement sur un programme d'opération

- Appui technique sur l'élaboration d'une étude technico-économique ou sur la définition d'un programme d'opération :
 - Analyse des besoins et des enjeux du projet de la collectivité (urbanisme, milieux récepteurs, organisation du service, prix payé par l'utilisateur).
 - Proposition des étapes (étude, procédure réglementaire, foncier,..) préalables à la réalisation des travaux.
 - Mise à disposition de cahiers des charges, de guides techniques, et **personnalisation de la rédaction** en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
 - Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis).
 - Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les différents types de documents.

- Appui au suivi qualité de rivière au droit des rejets existants

Dans le cadre des réseaux de suivi de la qualité des eaux, le Département pourra intégrer dans sa programmation annuelle un suivi d'impact des rejets existants comprenant, au minimum, deux points de mesure (amont / aval des rejets) qui feront l'objet d'une à deux campagnes d'analyse des paramètres physico-chimiques et biologiques avec mesure des débits, sur une année hydrologique et notamment en situation de basses eaux.

L'interprétation des données sera réalisée par application du Système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE) défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

Sur le système d'assainissement

a) Sur les stations d'épuration

Assistance pour le diagnostic et le suivi régulier des stations d'épuration des eaux usées et de traitement des boues

- Rédaction et mise à jour régulière d'une fiche descriptive de la station.
- Réalisation **d'un bilan sur 24 heures** (mesure des charges polluantes et hydrauliques) selon la fréquence prévue par la réglementation en fonction de la charge polluante de la station. Ce bilan pourra être utilisé par la collectivité comme bilan d'autosurveillance, pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (RMC)

- Réalisation **des analyses sur les boues**, en vue de la caractérisation de leur valeur agronomique et de leur aptitude à la valorisation agricole.
- Visite sur site avec tests et analyses de contrôle, en particulier lors de la mise en service d'un équipement pour ajuster les réglages ou pour établir le diagnostic d'un dysfonctionnement
- **Suivi d'impact des rejets** tel que prévu par l'arrêté d'autorisation de la station : la réalisation des prélèvements et analyses en laboratoires, y compris détermination des indicateurs biologiques (IBGN, IBD) et les mesures de débits. L'interprétation des données sera réalisée par application du Système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE) défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010.
- Assistance dans les démarches de la collectivité auprès des administrations concernées et de l'Agence de l'eau.

Assistance pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic

- Fiche annuelle récapitulative sur le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Réunion annuelle, sur la demande de la Mission d'assistance technique, de la collectivité ou de son exploitant (présentation des résultats du suivi, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux) ;
- Assistance pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages.

Aide à la mise en place et au suivi de l'autosurveillance

- Expertise et mise en œuvre pour les stations existantes ou les projets
- Visite d'agrément du dispositif d'autosurveillance, pour le compte de l'Agence de l'eau RMC et du Service chargé de la Police de l'eau.
- Assistance pour la rédaction du manuel d'autosurveillance.
- Audit du dispositif d'autosurveillance pour le compte de l'Agence de l'eau et du Service chargé de la Police de l'eau.
- Aide à la gestion de l'autosurveillance : validation des résultats, suivi des procédures d'échange des données avec l'Agence de l'eau et le Service chargé de la Police de l'eau.
- Bilan annuel de l'autosurveillance.

b) Sur les réseaux d'assainissement

Assistance au Service d'assainissement pour le diagnostic et le suivi régulier du réseau d'assainissement collectif

- Rassemblement des plans.
- Rédaction et mise à jour d'une fiche descriptive.
- Identification et visite des ouvrages particuliers, des points de rejets et des points singuliers du réseau.
- Estimation de la pollution collectée en amont de chaque déversoir d'orage, trop-plein de poste de relèvement, rejet direct au milieu naturel.
- Accompagnement pour l'élaboration **d'une étude diagnostique des réseaux et/ou de définition des équipements d'autosurveillance** comprenant :
 - La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
 - Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis).
 - Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les différents types de documents.

Aide à la mise en place et au suivi de l'autosurveillance

- Intégration des résultats au bilan annuel de l'autosurveillance du système d'assainissement, sous réserve de la remise des données par la collectivité.

Assistance pour l'élaboration ou l'actualisation d'un schéma directeur et/du zonage

- Mise à disposition de cahiers des charges, de guides techniques, et personnalisation de la rédaction en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis).
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les différents types de documents.

Formation de l'exploitant

Réalisation de la formation du maître d'ouvrage (exploitant et élus) de la station d'épuration et du réseau d'assainissement

- Fourniture d'explications et de conseils d'exploitation lors de chacune des visites sur le site, station d'épuration ou réseau.
- Mise en œuvre de sessions de formation spécifique.

Assistance pour l'évaluation de la qualité du Service d'assainissement collectif en application de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du Service

- Indicateurs relatifs aux caractéristiques du Service.
- Indicateurs de performance.
- Données sur la tarification et les recettes du Service.

<u>2 - Assainissement non collectif</u>
--

Mise en œuvre d'une animation locale et départementale.

La Mission d'assistance technique organise ainsi annuellement des groupes de travail thématiques pour les techniciens SPANC et un programme de réunions de travail auxquelles la collectivité peut s'inscrire, en fonction de ses besoins.

Les thèmes abordés concernent :

- L'harmonisation des pratiques de contrôle dans le cadre de la publication, en 2013, du Guide national d'accompagnement des SPANC par le ministère de l'Ecologie ;
- La réalisation des outils de communication pour les SPANC, à destination des usagers ;
- Le rôle des SPANC dans la mise en œuvre du schéma départemental sur la gestion des matières de vidanges et autres déchets de l'assainissement ;

De nouveaux thèmes pourront être traités en fonction des demandes des collectivités.

L'objectif de ces groupes de travail est de proposer une veille réglementaire et technique, d'échanger sur les pratiques et d'élaborer en commun des documents utiles aux SPANC.

Mise en place du Service d'assainissement non collectif

- Appui à la mise en place du Service public d'assainissement non collectif : moyens humains et financiers nécessaires, modalités de réalisation, périmètre d'intervention, choix de la structure d'accueil.
- Aide à la réflexion initiale et suivi de l'étude de zonage.
- Mise à disposition de cahiers des charges, de guides techniques et personnalisation de la rédaction en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité,

Evaluation de la qualité du Service d'assainissement non collectif

- Indicateurs relatifs aux caractéristiques du Service.
- Indicateurs de performance.
- Données sur la tarification et les recettes du Service.

3- Protection de la ressource en eau et optimisation de la production d'eau potable

Assistance pour l'élaboration ou l'actualisation d'un schéma directeur

- Mise à disposition de cahiers des charges, de guides techniques, et personnalisation de la rédaction en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les différents types de documents.
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires.

Assistance à la sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau potable dans le cadre d'une mise en demeure réglementaire.

- Assistance à la réflexion sur la mutualisation de ressources : organisation de réunions de concertation, notes de synthèse.
- Accompagnement technique des actions de protection induites par le schéma directeur d'eau potable.
- Réflexion sur la faisabilité pour la recherche de nouvelles ressources en eau.

Assistance pour un suivi renforcé des débits des sources et/ou de la qualité de l'eau brute de points d'eau destinés à l'eau potable

La collectivité peut demander à bénéficier :

- de conseils pour réaliser un jaugeage régulier de ses ressources (conseils méthodologiques, projet de cahier des charges) et faire intégrer ses données dans le réseau départemental de suivi des débits des sources ;

- d'un suivi renforcé de la qualité de point(s) d'eau, si son point d'eau ne fait pas déjà partie des réseaux de suivis existants de l'Agence, et si la ressource est soumise à des pressions anthropiques diffuses afin de suivre l'efficacité des actions volontaires de réduction des intrants, en concertation avec la profession agricole.

Il sera réalisé au moins deux campagnes d'analyses par an de la qualité d'eau sur les paramètres nitrates, pesticides et autres micropolluants (composés organo-volatils, PCB, HAP) et les résultats seront transmis à la collectivité une fois par an, au moins.

Information sur la mise en œuvre des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

Le Département n'assurant plus de maîtrise d'ouvrage déléguée dans ce domaine, l'assistance se limitera à organiser des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants,...) en étroite concertation avec les services départementaux de l'Agence régionale de santé.

□ □ □ □ □

Annexe 2

Calcul de la contribution financière de la Collectivité **Années 2013 / 2014**

Rappel des conditions d'éligibilité à l'assistance technique :

- les communes rurales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant est, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants,
- les EPCI de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant au précédent critère, représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Communes membres de l'EPCI

Populations DGF

Population DGF totale :

Tarifs applicables en euros hors taxe par habitant et par an :

- Assainissement collectif avec un système d'assainissement complet : 0,20 €
- Assainissement collectif avec le réseau uniquement : 0,10 €
- Assainissement non collectif : 0,10 €
- Ressource en eau et optimisation de la production d'eau potable : 0,10 €
- Entretien et restauration des milieux aquatiques : 0,10 €

- Si plus de 2 domaines choisis : 0,30 €

Contribution financière de la Collectivité : euros.

Seuil de mise en recouvrement par le Département : 500 euros TTC